



Annexe C

Conditions particulières pour les installations provisoires de type :

H. « Tribunes et Gradins »

- Voir également les conditions générales.
- Le nombre de places par rangée doit être limité à:
 - o pour un placement à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une installation provisoire: max. 10 si un seul escalier ou allée d'évacuation dessert la rangée – max. 20 si 2 escaliers ou allées d'évacuation existent par rangée.
 - o pour un placement à l'air libre: max. 20 si un seul escalier ou allée d'évacuation dessert la rangée – max. 40 si 2 escaliers ou 2 allées d'évacuation sont possibles par rangée.
- Les sièges et/ou bancs doivent être fixés ou rendus solidaires par rangée.
- La largeur libre totale nécessaire à l'évacuation et calculée réglementairement doit tenir compte de l'augmentation du nombre de personnes due au placement de ces tribunes ou gradins.
- Les dessous des tribunes ou gradins doivent être rendus inaccessibles au public. Aucun stockage ou dépôt n'y est autorisé. Les dessous doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.
- Si les tribunes et gradins sont placées à l'intérieur d'un bâtiment ou installation provisoire, il y a lieu de prévoir un éclairage de sécurité permettant une évacuation aisée.
- Les gradins, planchers et escaliers doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes:
 - o Les gradins doivent être posés sur un support horizontal qui doit, en outre, être capable de reprendre toutes les sollicitations transmises par les crémaillères et il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avant chaque montage.

- Les gradins, les planchers et les escaliers doivent être réalisés conformément aux prescriptions de la norme ENV 1991-1-1 "Action sur les structures" et notamment pour ce qui concerne les charges d'exploitation applicables.
Dans tous les cas, la ruine d'un élément porteur ne doit pas entraîner un effondrement en chaîne.
- Les escaliers ainsi que le pourtour latéral et supérieur doivent être munis de garde-corps d'un mètre de hauteur au moins, pour éviter les chutes et répondant aux prescriptions de la norme NBN B 03-004 sur les garde-corps notamment pour ce qui concerne les efforts à reprendre.
- Quand le nombre de rangées de sièges ou de bancs est supérieur à 12, il y a lieu de prévoir à l'arrière de la tribune ou des gradins un ou des escalier(s) à volées droites, d'une largeur minimale de 1,20m et d'une largeur totale, proportionnée à la moitié de la capacité totale de la tribune ou des gradins multipliée par le facteur 1,25.